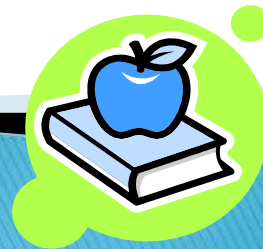


SÉANCE D'INFORMATION

2. Dispense (exemption)

(Révision 2019)





Avant-propos

- Objectif : répondre aux questions les plus fréquentes, et ce, au moment où celles-ci sont d'intérêt pour tous.
- Les références utilisées sont disponibles au www.opiq.qc.ca
 - *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (2016)*



Avant-propos (suite)

- En cas de disparité entre cette séance d'information et le *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec* ce dernier a, en tout temps, préséance .
- Si un sujet n'est pas abordé ou si une question demeure, n'hésitez pas à nous contacter :
info@opiq.qc.ca
514.931.2900
1.800.561.0029



Qui peut bénéficier d'une dispense (exemption) ?



Est dispensé des obligations prévues pour la période de référence en cours, l'inhalothérapeute qui :

- est inscrit à titre de membre **non actif** au Tableau des membres de l'Ordre **pendant une (1) année complète*** au cours d'une même période de référence.
- s'inscrit ou se réinscrit au Tableau de l'Ordre **après le 1^{er} avril** d'une année impaire.

** une année complète = 52 semaines consécutives*



REMARQUE :

1. Valide pour congé de maternité ou parental, congé de maladie ou différé ou autre motif admissible.
2. Dispense accordée pour **toute** la période de référence (Ø de calcul d'heures au prorata du nombre de mois travaillés).



Qui peut bénéficier d'une dispense (exemption) ? (suite)

Est également dispensé l'inhalothérapeute qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de se conformer au Règlement.

À titre d'exemples et sans s'y limiter, soulignons:

- Maladie
- Accident
- Circonstance exceptionnelle
- Force majeure



Obligation demeure (Ø dispense)

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un inhalothérapeute ait fait l'objet d'une :

- radiation
- suspension
- limitation du droit d'exercer des activités professionnelles

Autres situations où l'obligation de formation continue demeure en vigueur (liste non limitative) :

- réaffectation de travail : travail de bureau ou administratif (ou équivalent)
- enseignant ou technicien en travaux pratiques (ou équivalent)
- travailleur à temps partiel
- retraité qui travaille occasionnellement



Comment obtenir une dispense (exemption) de formation continue?

L'inhalothérapeute doit transmettre au secrétaire de l'Ordre une demande écrite précisant les motifs de sa demande et y joignant toute pièce justificative utile.

La demande sera alors soumise au Conseil d'administration (C.A.) de l'OPIQ pour décision.

Si une dispense est accordée, celle-ci ne vaut que pour la période de référence en cours.

REMARQUE :

Un **formulaire de dispense** (téléchargeable) est disponible au <http://www.opiq.qc.ca/>, sous l'onglet « **Membre** » → « **Formation continue** » → « **Capsules d'information** » → **2. Dispense**





Suis-je éligible ?

- ▶ Maternité/parentalité
- ▶ Maladie
- ▶ Autre congé (sans solde, différé...)
- ▶ Nouveau membre (retour, diplômé ...)

Utilisez l'algorithme d'assistance pour vérifier votre éligibilité.

- ▶ Disponible en ligne au <http://www.opiq.qc.ca/>, sous l'onglet « **Membre** » → « **Formation continue** » → « **Capsules d'information** ».

